

**PROCES-VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**22 AVRIL**

**COMMUNE DE GONDREVILLE**



Procès-verbal du 22 avril 2026

202



La réunion a débuté le 22 avril 2026 à 18h00 sous la présidence du Maire, Madame THERMINOT Christine.

**Membres présents :**

Madame BAECHER Christelle  
Monsieur BARTHE Edgard  
Madame BEFADI Perrine  
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine  
Monsieur GELLENONCOURT Rémi  
Monsieur HASCHAR Dylan  
Madame HERMANN Nelly  
Monsieur JACQUES Francis  
Monsieur LAHBARI Michael  
Madame MERCIER Malorie  
Monsieur OPTEL Corentin  
Madame PAWLACZYK Préscillia  
Madame ROYER Pascale  
Monsieur SEIROLLE André  
Monsieur SILVETTI Michael  
Madame THERMINOT Christine  
Monsieur VELSCH Patrick  
Madame WACH Karine

**Membres absents représentés :**

Madame BOURGUIGNON Géraldine Pouvoir donné à Mme HERMANN Nelly  
Monsieur CARON Jean-Francois Pouvoir donné à M VELSCH Patrick  
Monsieur WINWA Grégory Pouvoir donné à M JACQUES Francis

**Membres absents :**

Madame BONTEMPS Roselyne  
Monsieur BOURGEOIS Philippe

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 20260422\_001 - Nomination du secrétaire de séance
- 20260422\_002 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 20260422\_003 - Fixation des indemnités de fonction du Maire
- 20260422\_004 - Fixation des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers délégués
- 20260422\_005 - Attributions exercées par le Maire au nom de la commune
- 20260422\_006 - Droit à la formation des élus
- 20260422\_007 - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- 20260422\_008 - Élection des membres du conseil d'administration du CCAS
- 20260422\_009 - Conditions de recevabilité des candidatures à la commission d'appel d'offre
- Candidatures pour la commission communale des impôts directs
- Candidatures pour la commission de contrôle des listes électorales
- 20260422\_0010 - Création des commissions communales permanentes
- 20260422\_0011 - Désignation des membres au sein des commissions communales permanentes



- 20260422\_012 - Désignation du représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la SPL-XDEMAT
  - 20260422\_013 - Désignation du représentant du Comité national d'action social (CNAS)
  - 20260422\_014 - Désignation du correspondant défense
  - 20260422\_015 - Règlement intérieur du conseil municipal
  - 20260422\_016 - Détermination des postes ouvrant droit à un ordre de mission permanent
  - 20260422\_017 - Désignation des délégués titulaire et suppléant – Association « Communes Forestières »
  - 20260422\_018 - Élection des membres de la commission d'appel d'offre
  - 20260422\_019 - Vote des taux des impôts directs locaux
  - 20260422\_020 - Attribution d'une subvention au Centre communal d'action social
  - 20260422\_021 - Écritures d'ordres
  - Questions diverses
-

→ **Présentation**

Il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection du secrétaire de séance.

→ **Rappel des votes**

**20 voix pour**

**1 absent**

→ **Observations**

Aucune

→ **Délibération**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L. 2121-29 ;

**Vu** la réponse apportée par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à la question écrite n°06063 - JO du Sénat du 11 septembre 2025.

**Considérant** que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal, en chaque début de conseil, de nommer un secrétaire de séance.

**Considérant** que cette nomination doit faire l'objet d'une délibération, transmise au contrôle de légalité.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de **nommer** Monsieur VELSCH comme secrétaire de la séance du conseil municipal du 22 avril 2026.

**→ Présentation**

Il appartient au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance précédente.

**→ Rappel des votes**

**20 voix pour**

**1 absent**

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant** que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

**Considérant** qu'il appartient exceptionnellement au conseil municipal d'approuver deux procès-verbaux, en raison de l'impossibilité d'approuver un tel procès-verbal lors de la séance d'installation du conseil municipal qui suit son renouvellement.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

### **→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, à la suite de son renouvellement, de délibérer sur les indemnités allouées aux élus, au titre de l'exercice de leurs fonctions respectives.

Exception est faite pour l'indemnité de fonctions du Maire, pour laquelle l'approbation du conseil municipal n'est requise que si le Maire en exercice sollicite un montant d'indemnité inférieur au taux légal.

### **→ Rappel des votes**

**21 voix pour**

### **→ Observations**

Monsieur OPTEL Corentin rejoint la séance à 18h16.

### **→ Délibération**

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;  
**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;  
**Vu** la délibération n° 20260320\_003, en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal nouvellement installé de délibérer sur l'indemnité de fonctions du Maire élu, si celui-ci formule une demande de versement d'un montant d'indemnité inférieur au taux légal.

**Considérant** que ladite indemnité de fonction est établie en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

**Considérant** que le taux légal maximal correspondant à la strate de commune « 1000 à 3499 habitants » est de 55.7 % dudit indice.

**Considérant** que le Maire sollicite l'approbation d'une réduction de son indemnité de fonction afin de faire correspondre celle-ci au taux de 54 %.

## **DELIBERE**

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **De donner droit** à la demande formulée par le Maire en exercice.
- **De prendre acte** que l'indemnité de fonction du Maire s'élèvera au taux de 54 % de l'indice 1027.
- **De prendre acte** que l'indemnité de fonctions sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **De prendre acte** que les dispositions de la présente délibération prennent rétroactivement effet à compter de la date d'élection du Maire.
- **De prendre acte** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

## 20260422\_004 - Fixation des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers délégués

### → Présentation

Il revient au conseil municipal, à la suite de son renouvellement, de délibérer sur les indemnités allouées aux élus, au titre de l'exercice de leurs fonctions respectives.

Il est ainsi nécessaire de délibérer sur la détermination des indemnités de fonctions des Adjointes au Maire et des Conseillers délégués.

### → Rappel des votes

21 voix pour

### → Observations

Aucune

### → Délibération

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;  
**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;  
**Vu** la délibération n° 20260320\_003, en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire ;  
**Vu** la délibération n° 20260320\_004, en date du 20 mars 2026, portant détermination du nombre d'adjointes ;  
**Vu** la délibération n° 20260320\_005, en date du 20 mars 2026, portant élection des adjointes.  
**Vu** les arrêtés municipaux n° 2026-039, 2026-040, 2026-041, 2026-042, 2026-043 et 2026-044, en date du 24 mars 2026, portant délégation de fonctions à six Adjointes au Maire ;  
**Vu** les arrêtés municipaux n° 2026-045 et 2026-046, en date du 24 mars 2026, portant délégation de fonctions à deux Conseillers délégués.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal nouvellement installé de délibérer sur l'indemnité de fonctions attribuée aux Adjointes au Maire, ainsi qu'aux Conseillers délégués.

**Considérant** que ladite indemnité de fonction est établie en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

**Considérant** que le taux légal maximal correspondant à la strate de commune « 1000 à 3499 habitants » est de 21.38 % dudit indice.

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé sur la base de l'indemnité maximale du Maire à laquelle s'ajoute celles relatives au nombre maximal théorique d'adjointes.

**Considérant** que les indemnités versées aux conseillers délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjointes dans le respect du montant légal maximal des indemnités susceptibles de leur être alloué.

**Considérant** que la délibération déterminant lesdites indemnités doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif.

## DELIBERE

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **De fixer** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De fixer** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller délégué à 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **D'approuver** le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des Adjoints et des Conseillers délégués, annexé infra.
- **De prendre acte** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **De prendre acte** que les dispositions de la présente délibération prennent rétroactivement effet à compter de la date d'entrée en fonction des Adjoints et des Conseillers délégués, soit le jour de transmission des arrêtés de délégation au contrôle de légalité.
- **De prendre acte** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **De prendre acte** que dans des conditions fixées ultérieurement dans le règlement intérieur du conseil municipal, le montant des indemnités de fonctions pourra être modulé en fonction de la participation effective des Adjoints et des Conseillers délégués aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.



### → Présentation

Afin de faciliter la bonne administration de la commune, le Maire peut bénéficier d'une délégation de compétences de la part du Conseil Municipal, et ce pour la durée de son mandat.

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur l'octroi desdites compétences au Maire en exercice, ainsi que sur les limites de leur exercice.

### → Rappel des votes

**21 voix pour**

### → Observations

Monsieur GELLENONCOURT demande si la composition de cette liste est fixée réglementairement ou librement par la municipalité, notamment s'agissant des montants plafonds des délégations.

Madame le Maire répond que la liste des délégations est fixée réglementairement. S'agissant des montants ils ont été modulés par la municipalité au regard des montants engagés sur la mandature précédente.

Monsieur SILVETTI précise que l'intérêt de ses délégations est d'éviter de devoir mettre en attente chaque décision jusqu'à la tenue d'un conseil municipal.

### → Délibération

- Vu** l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 2122-21 alinéa 8 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;
- Vu** la délibération n° 20260320\_003, en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire ;
- Vu** la délibération n° 20260320\_005, en date du 20 mars 2026, portant élection des adjoints.

**Considérant** que le Maire peut par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des compétences ci-après désignées.

**Considérant** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises à des règles identiques que celles étant applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Considérant** que le Maire doit rendre compte des décisions prises, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Considérant** que le conseil municipal peut en tout temps mettre fin à ladite délégation de compétences.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de Déléguer** au Maire et pour la durée de son mandat les domaines mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5000 euros annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation s'exécute dans la limite de 1 million 500 mille euros hors taxes pour les marchés de travaux et de 100 mille euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de services. ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 20 mille euros par projet ;

15° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Il doit notamment être entendu par les termes d'action en justice, toutes procédures menées devant une juridiction de premier degré, mais également élevées en appel ou en cassation et ce devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives, mais également devant la cour de justice de l'union européenne, le tribunal des conflits, ainsi que le conseil constitutionnel.

Il est de surcroît reconnu au Maire en exercice la capacité de déposer plainte au nom de la commune et le cas échéant de se constituer partie civile.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 mille euros ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 mille euros ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, dans la limite de 500 mille euros hors taxes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **d'Approuver** que ces délégations soient exercées par le 1<sup>er</sup> adjoint, en cas d'empêchement du Maire, tel que défini à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, dans les 3 mois suivant son installation, de délibérer sur le droit à la formation reconnu à chaque élu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat s'agissant des élus ayant reçu une délégation.

**Considérant** que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit à formation, et notamment sur les orientations et les crédits ouverts, dans un délai de 3 mois suivant son renouvellement.

**Considérant** qu'un tableau récapitulatif des formations financées à ce titre devra être annexé au compte financier unique, dans le cadre d'un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

**Considérant** que le montant réel de ces dépenses de formations ne peut excéder 20% du total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du conseil municipal.

**Considérant** que les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié bénéficie d'un droit à congé de vingt quatre jours, par élu, pour la durée du mandat.

**Considérant** que sont pris en charge au titre des dépenses de formation les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement.

**Considérant** que peuvent être également compensées les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit à formation, et ce dans la limite de vingt et un jour par élu, pour la durée du mandat, sans pouvoir excéder une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**Considérant** que ne pourront être étudiées que les demandes de formations dispensées par un organisme ayant reçu un agrément par le Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

## DELIBERE

### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **D'approuver** les orientations suivantes en matière de formation :

. Les formations en lien avec les compétences de la commune et la gestion des politiques locales.

. Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- **D'allouer** une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5.5 % du total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du conseil municipal, soit 4991.27 euros.

- **De prendre acte** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

- **De prendre acte** que les crédits non consommés sur l'année N seront affectés en totalité au budget de l'exercice N+1.

- **D'approuver** la prise en charge des frais suivants (selon les conditions fixées par décret en Conseil d'État – n°2006-781) :

. Frais d'enseignement ;

. Frais de séjour ;

. Frais de déplacement.

- **D'approuver** l'attribution d'une compensation en cas de perte de revenu subie du fait de l'exercice du droit à formation dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- **D'approuver** que la prise en charge de coûts de formation des élus exposés supra sera étudiée au regard du respect des principes énoncés infra :

. Les formations envisagées devront être dispensées par un organisme agréé par le Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

. Le bulletin d'inscription devra faire apparaître le nom de l'organisme dispensateur, l'objet, la durée et le coût de la formation.

. La demande de formation devra faire apparaître l'adéquation de son objet avec les orientations exposées supra.

. La liquidation de la prise en charge des frais de formation ne sera opérée que sur fourniture des justificatifs de ces frais et de l'attestation produite par l'organisme formateur constatant la présence effective de l'élu à la formation.

. Les crédits alloués seront répartis de manière égalitaire entre l'ensemble des élus .

- **De prendre acte** que le conseil municipal délibérera ultérieurement, le cas échéant, sur le droit individuel à la formation des élus, tel qu'explicité à l'article L.2123-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales.



### → Présentation

Il revient au conseil municipal, dans les 2 mois suivant son installation, de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Préalablement à cette élection, il revient au conseil municipal de délibérer sur le nombre de membres du CCAS.

### → Rappel des votes

**21 voix pour**

### → Observations

Monsieur GELLENONCOURT demande le nombre de membres du CCAS durant la précédente mandature.

Madame le Maire répond que le nombre de membres du CCAS reste inchangé, soit 10 membres.

### → Délibération

**Vu** l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal par voie de délibération de déterminer dans les deux mois suivant son installation le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS), en vue de procéder ultérieurement à leur élection.

**Considérant** que le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal en son sein et des membres nommés par le Maire en exercice.

**Considérant** que le nombre de membres élus et nommés ne peuvent respectivement être supérieur à huit, soit un effectif total maximum de seize membres ajoutés au Maire, président de droit du CCAS.

**Considérant** la proposition du Maire, Président de droit du CCAS, d'établir le nombre de membre comme suit :

Membres élus : 5

Membres nommés : 5

Effectif total du conseil d'administration : 10 (soit 11 avec le Président)

**DELIBERE**

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- **D'approuver** la fixation du nombre de membre du conseil d'administration du CCAS, telle qu'exposée et répartie ci-dessus.

**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, dans les 2 mois suivant son installation et après détermination du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), de procéder à l'élection des membres devant être élus en son sein.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** la délibération n°20260422\_007, en date du 22 avril 2026, portant détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

**Considérant** que le conseil municipal a fixé, par voie de délibération, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 10, soit 5 membres élus en son sein et 5 membres nommés ultérieurement par le Maire.

**Considérant** qu'il appartient dès lors au conseil municipal de procéder à l'élection des membres devant être élus en son sein.

**Considérant** que lesdits membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Considérant** que le scrutin est secret.

**Considérant** que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

**Considérant** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'élire** les membres élus du conseil d'administration du CCAS, au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **De prendre acte** que le Maire, Président de droit du CCAS, ne peut être élu parmi lesdits membres.

**SCRUTRIN :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d. Nombre de suffrages blancs : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 21

f. Quotient électoral : [nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir] : 4.2

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombres de suffrages obtenus	Nombres de siège attribués
Mme WACH	21	5

### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **De proclamer** membres du conseil d'administration du CCAS les candidats figurant sur la liste conduite par Madame WACH.

- **De prendre acte** que lesdits membres ont pris rang dans l'ordre de la liste ci-après représentée :

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
MADAME	WACH	KARINE
MADAME	HERMANN	NELLY
MADAME	BAECHER	CHRITELLE
MADAME	ROYER	PASCALE
MADAME	BOURGUIGNON	GERALDINE

**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à l'élection en son sein des membres de la commission d'appel d'offre. Pour ce faire, le conseil doit préalablement déterminer par voie de délibération les conditions de recevabilité des candidatures.

**→ Rappel des votes**

**20 voix pour**  
**1 abstention**

**→ Observations**

Monsieur GELLENONCOURT demande s'il lui est possible de déposer une liste, seul.  
Madame le Maire confirme cette possibilité.

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 1414-5 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de DOUAI, en date du 11/05/2010, n° 08DA00104.

**Considérant** que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

**Considérant** que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

**Considérant** ainsi la nécessité pour le conseil municipal de procéder à l'élection en son sein des 3 membres titulaire de la commission d'appel d'offre, ainsi que des 3 membres suppléants, hors comptabilisation du Maire Président de droit.

**Considérant** que préalablement à cette élection il revient au conseil municipal de déterminer les conditions de recevabilité des candidatures à la commission d'appel d'offre.

**Considérant** ainsi que par principe les listes de candidats déposées devront être composées au plus de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, mentionnés sur une unique liste.

**Considérant** que par dérogation à l'alinéa précédent, et afin de permettre notamment aux membres n'appartenant pas à la majorité municipale de déposer leurs candidatures, il sera accepté le dépôt de listes incomplètes. Cette dérogation trouve son fondement dans le respect du principe de la représentation proportionnelle visant à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

**Considérant** que les listes devront être déposées auprès de Madame le Maire, Présidente de séance, avant 19h00.



## DELIBERE

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **De prendre acte** que les candidats à la commission d'appel d'offre (CAO) devront déposer leurs candidatures sur une liste unique mentionnant au plus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
- **De prendre acte** que les listes incomplètes seront également déclarées recevables.
- **De prendre acte** que les listes candidates devront être déposées auprès du Maire, Président de séance, avant 19h00, afin de procéder ultérieurement à l'élections des membres de ladite commission.



## - Candidatures pour la commission communale des impôts directs

### → Présentation

Il revient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à l'enregistrement des candidatures pour la commission communale des impôts directs, en vue de la désignation ultérieure des commissaires titulaires et suppléants par le directeur départemental des finances publiques.

### → Rappel des votes

**Délibération non mise au vote**

### → Observations

Madame le Maire informe le conseil qu'en raison d'un nombre insuffisant de candidats, cette délibération sera soumise au vote le 19 mai 2026.

### → Délibération

**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1650 du code général des impôts.

**Considérant** que dans chaque commune de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

**Considérant** que les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal, en nombre double.

**Considérant** que la liste de candidatures présentée par le conseil municipal doit ainsi comporter 32 noms, soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

**Considérant** que chaque candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat des conseillers municipaux.

**Considérant** que leur nomination doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

**Considérant** les candidatures ci-après enregistrées :

### → **TITULAIRES**

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Imposition directe locale



## - Candidatures pour la commission de contrôle des listes électorales

### → Présentation

Il revient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à l'enregistrement des candidatures pour la commission de contrôle des listes électorales.

### → Rappel des votes

**Délibération non mise au vote**

### → Observations

Madame le Maire informe le conseil qu'en raison du manque d'une candidature parmi les membres de l'opposition municipale, la commission ne peut être constituée.

Aussi, sa composition sera déterminée ultérieurement par le Président du Tribunal Judiciaire, le représentant de l'état dans le département et Madame le Maire.

### → Délibération

**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 19 du code électoral ;

**Vu** les articles R. 7 à R. 11 du code électoral.

**Considérant** que dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 et s'assure de la régularité de la liste électorale.

**Considérant** que ladite commission de contrôle doit être composée comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

**Considérant** que le Maire transmet, postérieurement au renouvellement du conseil municipal, au préfet, la liste des conseillers prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

**Considérant** les membres de la commission seront ainsi ultérieurement nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, à compter du renouvellement du conseil municipal.

**Considérant** les candidatures ci-après enregistrées :

CIVILITE	NOM	PRENOM

**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à la création de commissions communales, dans un objectif de bonne administration de la commune, afin de procéder à l'étude des sujets appelés à être délibérés ultérieurement en conseil municipal.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-22 A du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

**Considérant** que le conseil municipal détermine librement le nombre de commissions permanentes, ainsi que le nombre de membres qui les compose.

**Considérant** que ces commissions seront ultérieurement convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent la nomination de leurs membres.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De prendre acte** que Madame le Maire est présidente de droit de chaque commission municipale.
- **De fixer** à 9 le nombre de commissions communales.
- **De fixer** à 6 le nombre de membres de chacune des commissions communales (hors décompte du président de droit).
- **De composer** les commissions selon les thématiques suivantes :

1- Bâtiments communaux, Infrastructures sportives, Transition énergétique, Patrimoine et Urbanisme
2- Centre communal d'action sociale, Affaires sociales, Lien intergénérationnel, Séniors, Solidarité, Handicap et Autonomie
3- Voirie, Défense incendie, Circulation, Mobilité, Stationnement et Communication
4- Affaires scolaires et périscolaires, Enfance et jeunesse
5- Vie associative, Sport, Culture, Manifestations publiques et Jumelage

6- Bois et forêts, Environnement, Espaces-verts, Développement durable et Propreté du village
7- Cimetière, Sécurité, Devoir de mémoire
8- Événementiel, Démocratie locale
9- Finances

### → Présentation

Le conseil municipal ayant préalablement délibéré sur la création des commissions communales permanentes, il lui appartient désormais de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein desdites commissions.

### → Rappel des votes

**21 voix pour**

### → Observations

Madame BOURGUIGNON rejoint la séance.

Madame HERMANN demande si l'ensemble des conseillers municipaux peuvent participer à ces commissions.

Une information sera faite à ce sujet lors du conseil municipal du 19 mai 2026.

### → Délibération

**Vu** l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-22 A du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2129-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Conseil d'État n°345568, en date du 26 septembre 2012 ;

**Vu** la délibération n° 20260422\_010, en date du 22 avril 2026, portant création des commissions municipales permanentes.

**Considérant** que le conseil municipal a approuvé la création de 9 commissions municipales permanentes.

**Considérant** que le conseil municipal a fixé à 6 le nombre de membres de chaque commission (hors décompte du président de droit).

**Considérant** qu'il appartient désormais au conseil municipal de procéder à l'élection des membres desdites commissions.

**Considérant** que les commissions doivent être composées exclusivement de conseillers municipaux.

**Considérant** la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Considérant** que conformément à la jurisprudence du conseil d'état, cette représentation proportionnelle impose que soit recherchée une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

**Considérant** que l'élection des membres a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Considérant** enfin que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou si une seule liste a été présentée après appel de



candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

## DELIBERE

### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**DÉCIDE** conformément aux résultats enregistrés des scrutins :

- **D'installer** les conseillers municipaux candidats au sein des différentes commissions, comme suit :

#### **Bâtiment communaux, Infrastructures sportives, Transition énergétique, Patrimoine et Urbanisme**

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK
MONSIEUR	OPTEL	CORENTIN
MONSIEUR	WINWA	GREGORY
MONSIEUR	CARON	JEAN FRANCOIS
MONSIEUR	BARTHE	EDGARD
MONSIEUR	GELLENONCOURT	REMI

#### **Centre communal d'action sociale, Affaires sociales, Lien intergénérationnel, Seniors, Solidarité, Handicap et Autonomie**

Civilité	Nom	Prénom
MADAME	WACH	KARINE
MADAME	BEFADI	PERRINE
MADAME	HERMANN	NELLY
MADAME	BAECHER	CHRISTELLE
MADAME	BOURGUIGNON	GERALDINE
MONSIEUR	SILVETTI	MICHAEL

#### **Voirie, Défense incendie, Circulation, Mobilité, Stationnement et Communication**

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	CARON	JEAN FRANCOIS
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK
MONSIEUR	HASCHAR	DYLAN
MADAME	ROYER	PASCALE

MONSIEUR	OPTEL	CORENTIN
MONSIEUR	GELLENONCOURT	REMI

#### Affaires scolaires et périscolaires, Enfance et jeunesse

Civilité	Nom	Prénom
MADAME	BAECHER	CHRISTELLE
MADAME	WACH	KARINE
MADAME	PAWLACZYK	PRESCILLIA
MADAME	FRITSCH	CHRISTINE
MONSIEUR	SILVETTI	MICHAEL

#### Vie associative, Sport, Culture, Manifestations publiques et Jumelage

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	SILVETTI	MICHAEL
MONSIEUR	LAHBARI	MICHAEL
MONSIEUR	BARTHE	EDGARD
MONSIEUR	JACQUES	FRANCIS
MADAME	HERMANN	NELLY
MADAME	PAWLACZIK	PRESCILLIA

#### Bois et forêts, Environnement, Espaces-verts, Développement durable et Propreté du village

Civilité	Nom	Prénom
MADAME	ROYER	PASCALE
MADAME	FRITSCH	CHRISTINE
MONSIEUR	HASCHAR	DYLAN
MONSIEUR	SEIROLLE	ANDRE
MONSIEUR	JACQUES	FRANCIS
MONSIEUR	GELLENONCOURT	REMI

#### Cimetière, Sécurité, Devoir de mémoire

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	HASCHAR	DYLAN
MADAME	PAWLACZYK	PRESCILLIA
MONSIEUR	OPTEL	CORENTIN
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK

MADAME	ROYER	PASCALE
MADAME	FRITSCH	CHRISTINE

#### Événementiel, Démocratie locale

Civilité	Nom	Prénom
MADAME	HERMANN	NELLY
MADAME	BOURGUIGNON	GERALDINE
MONSIEUR	SILVETTI	MICHAEL
MONSIEUR	BARTHE	EDGARD
MADAME	BEFADI	PERRINE
MADAME	MERCIER	MALORIE

#### Finances

Civilité	Nom	Prénom
MONSIEUR	WINWA	GREGORY
MADAME	ROYER	PASCALE
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK
MONSIEUR	LAHBARI	MICHAEL
MONSIEUR	OPTEL	CORENTIN
MONSIEUR	GELLENONCOURT	REMI

- **De prendre acte** que les commissions seront convoquées ultérieurement par le Maire en exercice, Président de droit, dans les huit jours suivant la nomination de leurs membres.
- **De prendre acte** que lors de la première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

→ **Présentation**

Par délibération du 22 octobre 2018, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société publique locale XDEMAT afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition par celle-ci.

Aussi, il appartient au conseil municipal de désigner, à la suite de son renouvellement, un représentant de la collectivité au sein de l'assemblée générale et de l'Assemblée spéciale SPL-XDEMAT.

→ **Rappel des votes**

**21 voix pour**

→ **Observations**

Aucune

→ **Délibération**

**Vu** l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2124-5 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT ;  
**Vu** la délibération n°20181022-008, en date du 22 octobre 2018, portant adhésion à la Société Publique Locale XDEMAT.

**Considérant** que la commune de Gondreville est actionnaire de la société publique locale XDEMAT.

**Considérant** que la commune prend part à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de ladite société publique locale, à travers un représentant de la collectivité.

**Considérant** ainsi que le conseil municipal doit, en raison de son récent renouvellement, désigner le représentant de la collectivité au sein de l'assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la société publique locale XDEMAT.

**Considérant** que ladite nomination a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Considérant** enfin que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**DÉCIDE :**

- **De nommer** Madame Christine THERMINOT, Maire, en qualité de représentante de la commune de Gondreville à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT.

- **D'autoriser** le représentant ainsi désigné, à prendre part à l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL-XDEMAT, conformément aux statuts de la société et aux orientations définies par la collectivité.

### **→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, postérieurement à son renouvellement, de procéder à la désignation de son représentant au sein du Comité national d'action social (CNAS).

Le Comité National d'Action Sociale est une association accompagnant les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur politique d'action sociale. Elle permet ainsi aux agents territoriaux et leurs familles de bénéficier de prestations sociales, culturelles et de loisirs. Cette association constitue l'équivalent d'un comité d'entreprise pour la fonction publique territoriale.

### **→ Rappel des votes**

**21 voix pour**

### **→ Observations**

Aucune

### **→ Délibération**

**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que la commune de Gondreville adhère au Comité national d'action social.

**Considérant** que le conseil municipal doit, en raison de son récent renouvellement, désigner un délégué auprès du Comité national d'action social.

**Considérant** que ledit délégué sera assisté d'un agent de la collectivité dans la réalisation des diverses démarches auprès du CNAS.

**Considérant** que ladite nomination a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Considérant** enfin que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement.

## **DELIBERE**

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**DÉCIDE :**

- **De nommer** Madame Karine WACH, 2<sup>ème</sup> Adjointe, en qualité de déléguée près le Comité national d'action social.
- **D'autoriser** la déléguée ainsi nommée, à prendre part à l'ensemble des décisions relatives au Comité national d'action social.
- **De prendre acte** que Madame Hélène LATZER, agent titulaire de la collectivité, est désignée comme « agent référent » s'agissant de la gestion des démarches réalisées auprès du CNAS.

**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, postérieurement à son renouvellement et son installation, de procéder à la désignation de son correspondant défense aux fins de développer le lien Nation-Armées et de promouvoir l'esprit de défense auprès des administrés.

**→ Rappel des votes**

**21 voix pour**

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la défense, en date du 26 octobre 2001, portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

**Considérant** que le conseil municipal doit, en raison de son récent renouvellement, désigner en son sein un correspondant défense en charge de développer le lien Nation-Armées et de promouvoir l'esprit de défense auprès des administrés.

**Considérant** que ladite nomination a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Considérant** enfin que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**DÉCIDE :**

- **De nommer** Monsieur Dylan HASCHAR, Conseiller délégué, en qualité de correspondant défense.
- **D'autoriser** le correspondant ainsi nommé, à prendre part à l'ensemble des décisions relatives aux questions de défense.



**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal, postérieurement à son installation, de procéder à l'approbation de son règlement intérieur et ce dans un délai de 6 mois à compter de ladite installation.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

**Considérant** que le précédent règlement intérieur continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

**Considérant** que ledit règlement doit obligatoirement préciser les modalités de consultation des projets de délégations de service public et de marchés publics par les conseillers municipaux.

**Considérant** que ledit règlement doit obligatoirement préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales exposées en séance du conseil.

**Considérant** que ledit règlement doit obligatoirement préciser les modalités d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

**Considérant** le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** le règlement intérieur du conseil municipal, tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

**→ Présentation**

Certains postes de la collectivité impliquent des déplacements récurrents hors de la résidence administrative des agents.

Ces déplacements doivent être autorisés par un ordre de mission permanent réglementant les conditions d'exercices desdits déplacements.

Il revient dès lors au conseil municipal de déterminer par voie de délibération les postes ouvrant droit à un ordre de mission permanent.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales [...];

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 [...].

**Considérant** qu'est considéré comme étant en mission, un agent de la collectivité se déplaçant pour l'exécution du service hors de sa résidence familiale et hors de sa résidence administrative.

**Considérant** que le terme de résidence administrative comprend l'ensemble du territoire communal sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

**Considérant** qu'un agent en mission doit être porteur d'un ordre de mission, dont la durée totale ne peut excéder douze mois.

**Considérant** que cette durée de validité est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

**Considérant** qu'au titre de cet ordre de mission, l'agent est autorisé à utiliser un véhicule de service ou son véhicule personnel en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

**Considérant** que les postes de la collectivité ci-après exposés impliquent des déplacements récurrents hors de la résidence administrative des agents pour les besoins de leurs services respectifs.

- Directeur général des services
- Responsable des services techniques

**Considérant** ainsi la nécessité d'adopter des ordres de mission permanents réglementant les modalités d'exercice de leurs déplacements.



## DELIBERE

### Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **D'autoriser** la délivrance d'ordres de mission permanents, pour une durée de douze mois, s'agissant des postes exposés infra :
  - . Directeur général des services
  - . Responsable des services techniques
- **De prendre acte** que la validité des ordres de mission permanents sera prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.
- **De prendre acte** que les déplacements occasionnels des autres agents de la collectivité, hors de leur résidence administrative, devront faire l'objet d'ordres de mission temporaires.
- **De prendre acte** que les déplacements occasionnels des autres agents de la collectivité, sur le territoire de leur résidence administrative, devront faire l'objet d'une autorisation de déplacement temporaire.
- **De prendre acte** que les frais occasionnés par les déplacements des agents seront indemnisés conformément aux taux fixés par voie réglementaire.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



### → Présentation

Il revient au conseil municipal, postérieurement à son renouvellement, de procéder à la désignation de son représentant au sein de l'association « Communes Forestières Meurthe-et-Moselle ».

Ladite association poursuit les objectifs suivants :

- Défendre les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics ;
- Agir concrètement sur les territoires : gestion durable, prévention des risques, bois-énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique ;
- Informer et former les élus pour des décisions éclairées.

### → Rappel des votes

**20 voix pour**  
**1 abstention**

### → Observations

Aucune

### → Délibération

**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que la commune de Gondreville est membre de l'association « Communes Forestières Meurthe-et-Moselle ».

**Considérant** que le conseil municipal doit, en raison de son récent renouvellement, désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de ladite association.

**Considérant** que ladite nomination a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Considérant** enfin que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement.

## DELIBERE

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**DÉCIDE :**

- **De nommer** Madame Pascale ROYER en qualité de déléguée titulaire près l'association « Communes Forestières Meurthe-et-Moselle ».
- **De nommer** Monsieur Dylan HASCHAR en qualité de délégué suppléant près l'association « Communes Forestières Meurthe-et-Moselle ».
- **D'autoriser** les délégués titulaires et suppléants ainsi nommés, à prendre part à l'ensemble des décisions relatives à l'association « Communes Forestières Meurthe-et-Moselle ».



**→ Présentation**

Il revient au conseil municipal nouvellement installé, après réception des listes candidates à la commission d'appel d'offre, de procéder à l'élection des membres de ladite commission.

**→ Rappel des votes**

**21 voix pour**

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1414-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de DOUAI, en date du 11/05/2010, n° 08DA00104 ;

**Vu** la délibération n° 20260422\_009, en date du 22 avril 2026, portant détermination des conditions de recevabilité des candidatures à la commission d'appel d'offre

**Vu** la liste candidate déposée auprès du Maire, Président de séance, en séance du 20 mars 2026.

**Considérant** que les candidats à la commission d'appel d'offre (CAO) se sont regroupés en liste de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

**Considérant** lesdites listes ont été déposées auprès du Maire, Président de séance, avant 18h45, en séance du 20 mars 2026.

**Considérant** qu'il appartient dès lors au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO.

**Considérant** que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Considérant** que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste.

**Considérant** que le Maire est Président de droit de la commission d'appel d'offre.

**Considérant** enfin que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'élire** les trois membres titulaires et les trois membres suppléants constituant la commission d'appel d'offre.

**SCRUTRIN :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- d. Nombre de suffrages blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Quotient électoral : [nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir] : 3.1

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombres de suffrages obtenus	Nombres de siège attribués
M. CARON	19	6

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De proclamer** membres de la commission d'appel d'offre les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CARON.
- **De prendre acte** que lesdits membres ont pris rang dans l'ordre de la liste ci-après représentée :

TITULAIRES		
CIVILITE	NOM	PRENOM
MONSIEUR	CARON	JEAN FRANCOIS
MONSIEUR	VELSCH	PATRICK
MONSIEUR	HASCHAR	DYLAN
SUPPLÉANTS		
CIVILITE	NOM	PRENOM
MADAME	MERCIER	MALORIE
MADAME	HERMANN	NELLY
MONSIEUR	LAHBARI	MICHAEL

**→ Présentation**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation pour les maisons secondaires est voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à un usage d'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts.

**Considérant** que Madame le Maire propose de garder les taux voter en séance du 07 avril 2025, à savoir :

- taxe d'habitation : 9,57 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 %

**DELIBERE**

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,57 % (inchangé)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.46 % (inchangé)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 % (inchangé)

**CHARGE** Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

### **→ Présentation**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration, présidé par le Maire de la commune.

Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Ses ressources sont constituées essentiellement par une subvention communale, attribuée annuellement, afin de concourir à son équilibre budgétaire.

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur le montant de ladite subvention attribuée au titre de l'année 2026.

### **→ Rappel des votes**

**21 voix pour**

### **→ Observations**

Monsieur GELLENONCOURT demande si le montant de la subvention est déterminé comme pour les associations, sans concertation préalable avec ses membres.

Madame le Maire explique que le montant pour l'année 2026 est identique à celui des précédentes années, en raison du récent renouvellement du conseil municipal. Un dialogue sera ouvert avec le CCAS sur ce sujet pour l'année prochaine.

### **→ Délibération**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, L.1611-4 et L. 2121-29 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**Vu** la décision du conseil d'état, en date du 08/07/2020, n° 425926.

**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif, placé sous le contrôle de la commune, aux fins de mises en œuvre d'actions sociales diverses.

**Considérant** que les ressources du centre communal d'action social sont essentiellement constituées d'une subvention attribuée annuellement par la commune.

**Considérant** que l'attribution d'une subvention générale de fonctionnement au titre de l'année 2026 vise à garantir l'équilibre budgétaire du CCAS.

**Considérant** qu'une telle subvention ne peut être attribuée que si les attributions de l'établissement s'inscrivent dans le champ des compétences relevant de l'échelon communal.

**Considérant** de surcroît que lesdites attributions doivent présenter le caractère d'un intérêt public communal.

**Considérant** au regard de tout ce qui précède, d'une part que les missions du CCAS relèvent des compétences attribuées aux communes et d'autre part que lesdites missions à visée sociale présentent un intérêt public pour la commune.

**Considérant** ainsi que le conseil municipal peut régulièrement délibérer sur l'attribution d'une subvention au CCAS de la commune.

## DELIBERE

### **Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- **D'attribuer** au centre communal d'action social une subvention d'un montant de 16 mille euros.
- **De prendre acte** que le montant ainsi attribué étant inférieur au seuil de 23 mille euros, un conventionnement n'est pas requis avec le CCAS.
- **De prendre acte** que ladite subvention sera inscrite au budget communal.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.



**→ Présentation**

Dans le cadre des marchés publics, le titulaire, pour les marchés de moins de 1 an, a la possibilité de demander une avance forfaitaire. Afin de permettre la déduction de cette avance, il est nécessaire d'inscrire cette somme en dépense et en recette d'investissement. Lors de la séance du 03 février 2026 le conseil a délibéré. A la demande de la trésorerie, un changement d'imputation est à faire. Il est donc demandé au conseil d'abroger la délibération n°20260203\_009 Ecritures d'ordres.

**→ Rappel des votes**

21 voix pour

**→ Observations**

Aucune

**→ Délibération**

**Vu** le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R.2191-11.

**Considérant** le marché de réfection de la route de Fontenoy sur Moselle (marché n°202502C).

**Considérant** la demande d'avance forfaitaire de la société COLAS France.

**Considérant** le montant de l'avance forfaitaire pour le compte de la société COLAS France de 66 801.83 €.

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une écriture d'ordre budgétaire.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'inscrire cette dépense en recette et en dépense d'investissement.

**DELIBERE**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'abroger** la délibération n°20260203\_009, en date du 03 février 2026, portant Écritures d'ordres.
- **D'autoriser** le maire à inscrire la dépense d'investissement au chapitre 041 pour un montant de 66 801.83 €.
- **D'autoriser** le maire à inscrire la recette d'investissement au chapitre 040 pour un montant de 66 801.83 €.
- **d'autoriser** le maire à faire les modifications d'écritures budgétaires si nécessaire tout en gardant l'équilibre budgétaire dans le respect de la fongibilité des crédits de 7.5 %.

## Questions diverses

Aucune

## Informations diverses

Monsieur SILVETTI informe le conseil municipal de l'organisation d'un feu d'artifice le 13 juillet 2026 et d'une fête foraine à compter du 22 août 2026. Enfin l'agenda communal pour la période de Mai à Septembre doit paraître prochainement.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h50.

Monsieur VELSCH Patrick  
Secrétaire de séance



Madame THERMINOT Christine,  
Maire

